REGLEMENT INTERIEUR



Préambule

Le règlement a pour but :

- 1. De préciser les règles de vie en commun qui doivent permettre à chacun de travailler et de s'épanouir dans le respect d'autrui ;
- 2. De prévenir les accidents parmi les enfants qui fréquentent l'école en diminuant les causes les plus ordinaires ;
- 3. De donner des indications et renseignements pratiques facilitant les relations école-parents et délimitant les responsabilités ;
- **4.** De réaffirmer l'attachement de ces mêmes équipes à une participation active des familles aux activités et à la vie de l'école, à une étroite collaboration dans le suivi de chaque enfant avec les parents.

1. HORAIRES

1.1. L'école est ouverte aux enfants ne fréquentant ni la garderie, ni la cantine, dix minutes avant l'entrée en classe, soit : le matin à 8h35, l'après-midi : 13h20.

Les élèves sont rendus aux familles à 12h et à 16h15, sauf ceux fréquentant la cantine à midi, les APC et la garderie le soir.

- **1.2**. Pour les enfants de la garderie, l'obligation de la Caisse des Ecoles cesse lorsque commence celle de l'école, et commence lorsque cesse celle de l'école. Il en est de même pour la cantine.
- **1.3**. Les enfants ne doivent pas pénétrer dans l'enceinte de l'école et des bâtiments scolaires en dehors des jours et heures d'ouverture même si le portail est ouvert, sans une autorisation du directeur. Les élèves qui attendent l'heure d'ouverture sont sous la responsabilité de leur famille, ou du service de transport scolaire pour les usagers concernés.
 - **1.4.** Dispositions particulières à la maternelle :

Si l'enfant est pris en charge par une personne autre que ses parents (y compris par les frères et sœurs aînés), une autorisation écrite devra être impérativement remplie et signée.

A l'issue des heures de classe, les enfants seront confiés à la cantine ou à la garderie.

Il est interdit à tout enfant pris en charge par un enfant de l'école élémentaire de rester dans l'enceinte de l'école (cour, hall...).

2. ABSENCES

2.1. Les élèves ne peuvent quitter la classe, la cantine, la garderie qu'à titre exceptionnel. Une demande écrite d'autorisation devra être faite au directeur ou au maître de la classe ; les parents viendront prendre leur enfant dans la classe.

Dispositions particulières à l'école élémentaire (et concernant tout enfant de plus de 6 ans) :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Dispositions particulières à l'école maternelle :

Bien que l'école ne soit pas obligatoire avant 3 ans, un enfant inscrit à l'école maternelle est tenu de fréquenter régulièrement sa classe. Toute absence prolongée ou répétitive doit être excusée par téléphone ou par écrit.

- **2.2**. Les parents seront informés le plus tôt possible des absences des maîtres lorsque les enfants doivent rester à la maison.
- **2.3**. Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur à la demande des familles pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.
- 2.4. En cas d'absence d'un élève, les familles sont tenues de faire connaître par écrit le motif de cette absence.
- **2.5.** L'absentéisme fréquent et non justifié de façon recevable (et ne respectant pas le caractère obligatoire de l'école) sera signalé aux autorités académiques qui prendront les mesures nécessaires.

3. HYGIENE - SECURITE

- **3.1**. Les enfants doivent venir à l'école en bon état de santé et de propreté.
- **3.2**. Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération est suffisante pour les maintenir en état de salubrité et de propreté. En outre, la pratique constamment encouragée de l'ordre, du soin et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de sécurité pour les enfants et le personnel, et de propreté des locaux et du matériel.

Remarque : L'attention des familles est tout particulièrement attirée sur les cas de parasitose (poux...). Les traitements préventifs et curatifs devront être effectués par les familles dès le signalement. L'école se tient à la disposition des familles souhaitant des informations et se réserve la possibilité de prendre les dispositions de première urgence (prévenir les services départementaux de santé).

- **3.3**. Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le conseil d'école peut demander la visite de la commission locale de sécurité en informant le maire.
- 3.4. Le matériel d'enseignement et les équipements sportifs ne sont utilisés qu'avec l'autorisation du maître.
- **3.5**. Les blocs sanitaires ne doivent servir que pour l'usage pour lequel ils sont prévus.

Les élèves ne doivent pas y jouer ou y stationner inutilement.

- **3.6**. Il est formellement interdit d'apporter tout objet pouvant présenter un danger pour l'enfant, ses camarades ou son entourage (couteau, lame, billes d'acier, allumettes, médicaments, etc...).
- 3.7. Les objets apportés par les enfants (gourmettes, montres, chaînes, jouets, jeux, etc...) sont sous la responsabilité des parents.
- **3.8**. Le respect des règles de stationnement et du Code de la Route aux abords des écoles est un gage de sécurité que chacun se doit d'observer.
- **3.9.** Les élèves ne sont pas autorisés à apporter de téléphone portable ou tout autre objet électronique. En cas de non-respect de ce point, les enseignants prendront l'objet et il sera remis en mains propres à la famille.
- 3.10. Le port du casque est obligatoire sur la cour pour l'utilisation des engins roulants (vélos, trottinettes, pédalettes...).

4.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

4.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil de maîtres de l'école.

4.3. Accueil et remise des élèves aux familles

- Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire :

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande par la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

- Dispositions particulières à l'école maternelle :

Dans les classes et sections de maternelle, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 4.2. Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

4.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

- Rôle du maître :

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...), sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

- Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil de maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

5. VIE SCOLAIRE

- **5.1** Les parties concernées (parents, enfants, enseignants, personnel communal, intervenants...) s'engagent à respecter le principe de laïcité propre à toute école et à prendre connaissance de la charte de la laïcité.
- 5.2 En cas de dégradation ou de perte de matériel scolaire, la responsabilité des parents peut être engagée (compensation financière). Particulièrement en cas de perte ou de dégradation d'un livre de bibliothèque, le livre doit être remplacé (titre et édition identiques) ou remboursé (somme forfaitaire de 10 €).
- 5.3 Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des avertissements et sanctions et sont, le cas échéant, portés à la connaissance des familles. Afin de préserver une vie agréable et propice au travail au sein de l'école, le conseil des maîtres se constituera, en accord avec l'inspecteur de l'Education Nationale, en commission de discipline pour examiner les situations et prendre des mesures nécessaires (avertissements, sanctions, mais aussi aide à la famille éventuellement). Tout châtiment corporel pour quelque raison que ce soit est interdit. Les situations graves seront traitées par un conseil de discipline composé de l'équipe éducative et de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

5.4 Art. L. 511-3-1 du code de l'éducation :

« Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. »

Dans le cadre de la lutte contre les intimidations et le harcèlement, l'école des Moulins de Plouvien met en œuvre un protocole de prise en charge des situations d'intimidation ou de harcèlement, repérées ou signalées. Dans ce cadre, chaque élève peut être amené à avoir un bref entretien avec l'équipe ressource de l'école afin d'endiguer une situation de harcèlement.

6. ASSURANCES

Si les parents ne souscrivent pas à l'assurance scolaire, ils doivent présenter une attestation d'assurance Responsabilité Civile et Individuelle Accidents (obligatoire pour toutes les activités facultatives : sorties, classes de découverte...). Il est indispensable de s'assurer que le contrat stipule par écrit que les enfants sont assurés pour leurs activités scolaires.

7. RENSEIGNEMENTS DIVERS

- **7.1**. Les enfants porteurs de prothèses, de plâtres ou momentanément handicapés sont accueillis à l'école mais les parents doivent fournir un certificat médical autorisant l'enfant à fréquenter l'école.
- 7.2. Les résultats scolaires de chaque élève sont communiqués aux parents et signés par ceux-ci.
- 7.3. Une réunion d'information est organisée en début d'année scolaire à l'initiative de chaque enseignant.
- **7.4**. Dispositions particulières à l'école élémentaire :

Circulaires, informations, mots de l'enseignant ou de l'APE seront communiquées aux familles via Educartable (ou à défaut, via mail).

8. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'école peut modifier le règlement intérieur. Les modifications seront en ce cas notifiées aux familles.